



Cesag

CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

18182

Dakar, le 25 JUIL. 2001

PK/st

N° 0025/DG

NOTE DE SERVICE

Objet : Application de l'article 6 du Statut du Personnel
relatif à la durée et aux conditions de la période probatoire

L'article 6, alinéa 1 des Statuts du personnel stipule que «*Tout agent nouvellement recruté est soumis à une période probatoire dont la durée et les conditions sont déterminées par le Conseil d'Administration du Centre. Au cours de cette période, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité*».

La durée de la période probatoire est fixée à un an.

Pendant cette période, chacune des deux parties peut mettre fin au contrat de travail, sans préavis, ni indemnité.

Par délégation du Conseil d'Administration
Le Directeur Général

Patrice KOUAME